



DECISION N°2016/11

AVIS SUR LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU DE LA COMMUNE D'UGINE

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes ;

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles L132-7, L132-9 et L153-47 du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal Fier-Aravis n°2011/20, en date du 24 octobre 2011 portant approbation du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) Fier-Aravis ;

VU l'Arrêté préfectoral n°2013049-0007 en date du 18 février 2013 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) et portant de plein droit dissolution du Syndicat Intercommunal Fier-Aravis ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2015/17, en date du 17 février 2015 portant délégation de compétence à Monsieur le Président de la Communautés de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) dans le cadre d'avis à rendre en matière d'urbanisme, notamment pour les modifications et modifications simplifiées des documents d'urbanisme ;

VU le courrier de la Commune d'Ugine en date du 08 avril 2016 informant la CCVT d'une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

CONSIDERANT la réception en date du 12 avril 2016 du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la Commune d'Ugine ;

CONSIDERANT l'objet de la modification simplifiée n°1 qui vise à adapter les obligations en matière de stationnement dans le règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que la commune d'Ugine est limitrophe avec le territoire de la CCVT uniquement par des zones naturelles sommitales non concernées par l'objet de la présente modification simplifiée ;

DECIDE

ARTICLE 1 - de donner un avis favorable au projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la Commune d'Ugine ;

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 3 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à la Commune d'Ugine ;
- à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Thônes, le 19 avril 2016

Monsieur le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.